



**EXPERT  
SUISSE**

Audit  
Fiscalité  
Fiduciaire

# NORME D'AUDIT SUISSE (NAS) 980: PRINCIPES POUR L'AUDIT DES SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA COMPLIANCE

Date de la première publication: 27 juin 2018

Dernières modifications le: -

## NORME D'AUDIT SUISSE (NAS) 980

### PRINCIPES POUR L'AUDIT DES SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA COMPLIANCE

(Applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'audit des systèmes de management de la compliance)

#### SOMMAIRE

Paragraphes

<b>Introduction et champ d'application</b> .....	<b>1-6</b>
<b>Définitions</b> .....	<b>7-13</b>
<b>Objet, but et étendue de l'audit</b> .....	<b>14-23</b>
<b>Éléments fondamentaux d'un CMS</b> .....	<b>24</b>
<b>Exigences d'audit</b> .....	<b>25-32</b>
Règles d'éthique professionnelle .....	25
Contrôle qualité .....	26
Acceptation de la mission .....	27
<b>Planification de l'audit</b> .....	<b>33-39</b>
Principes généraux .....	33-38
Caractère significatif .....	39
<b>Réalisation de la mission</b> .....	<b>40-66</b>
<b>Procédures d'évaluation des risques</b> .....	<b>42-44</b>
Connaissances de l'environnement économique et juridique de l'entreprise .....	42
Conception du CMS.....	43-44
<b>Contrôle d'adéquation et contrôle d'efficacité du CMS</b> .....	<b>45-48</b>
<b>Procédures d'audit complémentaires</b> .....	<b>49-59</b>
Infractions constatées.....	49-50
Utilisation de travaux de spécialistes.....	51-54
Événements survenus jusqu'à la date du rapport sur l'audit du CMS.....	55-56
Déclaration d'intégralité .....	57-59
<b>Appréciation des conclusions d'audit et impacts sur l'opinion d'audit ou la conclusion</b> .....	<b>60-66</b>
<b>Documentation</b> .....	<b>67-69</b>
<b>Rapport de l'auditeur du CMS</b> .....	<b>70-81</b>
<b>Rapport sur l'audit du CMS</b> .....	<b>70-79</b>

<b>Autres obligations de rapport .....</b>	<b>80-81</b>
<b>Modalités d'application et autres informations explicatives .....</b>	<b>A1-A39</b>
<b>Remarques préliminaires (voir par. 1 ss).....</b>	<b>A1-A2</b>
<b>Définitions (voir par. 7 ss) .....</b>	<b>A3-A7</b>
<b>Objet, but et étendue de l'audit (voir par. 14 ss).....</b>	<b>A8-A12</b>
<b>Éléments fondamentaux d'un CMS (voir par. 24) .....</b>	<b>A13-A19</b>
Culture de compliance .....	A13
Objectifs de compliance.....	A14
Risques de compliance.....	A15
Programme de compliance.....	A16
Organisation de la compliance .....	A17
Communication de compliance.....	A18
Surveillance et amélioration de la compliance .....	A19
<b>Acceptation de la mission (voir par. 27 ss).....</b>	<b>A20-A22</b>
<b>Caractère significatif (voir par. 39) .....</b>	<b>A23-A26</b>
<b>Connaissances de l'environnement économique et juridique de l'entreprise (voir par. 42)</b> <b>.....</b>	<b>A27</b>
<b>Réalisation de la mission (voir par. 40 s.) .....</b>	<b>A28</b>
<b>Conception du CMS (voir par. 43 s.).....</b>	<b>A29-A30</b>
<b>Contrôle d'adéquation et contrôle d'efficacité du CMS (voir par. 45 ss) .....</b>	<b>A31-A36</b>
<b>Utilisation de travaux de spécialistes (voir par. 51 ss).....</b>	<b>A37-A38</b>
<b>Événements survenus jusqu'à la date du rapport sur l'audit du CMS (voir par. 55 s.).....</b>	<b>A39</b>
<b>Annexe 1: cadres conceptuels généralement reconnus en matière de CMS</b>	
<b>Annexe 2: rapport sur l'audit du CMS</b>	
<b>Exemples de formulation de rapports sur l'audit du CMS</b>	
<b>2.1 Exemple de formulation d'un rapport sur le contrôle d'efficacité</b>	
<b>2.2 Exemple de formulation d'un rapport sur le contrôle d'adéquation</b> <b>(avec assurance raisonnable)</b>	
<b>2.3 Exemple de formulation d'un rapport sur le contrôle d'adéquation</b> <b>(avec assurance limitée)</b>	
<b>3. Version succincte du rapport de l'auditeur indépendant en cas de contrôle d'efficacité destinée</b> <b>à la publication</b>	

La présente norme d'audit suisse (NAS) a été approuvée par le Comité d'EXPERTsuisse le 27 juin 2018. Elle repose sur l'International Standard on Assurance Engagements (ISAE) 3000 (revised) «Assurance Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information» (effective for assurance reports dated on or after December 15, 2015). Elle s'applique aux audits de CMS qui sont effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une application volontaire anticipée est possible.

La présente NAS doit être considérée en relation avec les publications professionnelles d'EXPERTsuisse, qui fournissent des informations sur le champ d'application et le caractère obligatoire des NAS.

La présente NAS peut présenter des écarts par rapport à la terminologie d'autres NAS ou du glossaire.

## Introduction et champ d'application

1. La présente norme d'audit suisse (NAS) traite des principes et des procédures d'audit nécessaires ainsi que de la mise à disposition de supports de travail aux membres de la profession lors d'une révision volontaire de systèmes de management de la compliance (audits de CMS) (voir par. A1).  
La présente NAS mentionne au paragraphe 5 les exigences d'audit obligatoirement applicables et au paragraphe 6 les modalités d'application et autres informations explicatives relatives aux exigences d'audit.
2. Le système de management de la compliance (ci-après «CMS», de l'anglais «compliance management system») fait partie intégrante de la gouvernance d'entreprise et est axé sur le respect de règles et de principes au sein de l'entreprise. L'implémentation, l'organisation et la surveillance du CMS relève d'une décision propre à l'entreprise, qui appartient au pouvoir d'organisation des représentants légaux de l'entreprise. Un contrôle de l'efficacité du CMS par un auditeur indépendant conformément à la présente NAS peut apporter la preuve objective que cette obligation est exercée sans erreurs d'appréciation (voir par. A2).
3. La présente NAS n'est pas applicable à des audits de systèmes pour lesquels il existe des NAS spécifiques, ni à une évaluation exclusive des bases conceptuelles (analyses Gap).
4. La présente NAS est applicable pour la première fois aux audits de CMS effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
5. La présente NAS traite des missions d'assurance visant à obtenir une assurance limitée («limited assurance») ou raisonnable («reasonable assurance»). Elle est conforme à l'International Framework for Assurance Engagements et à l'International Standard on Assurance Engagements (ISAE) 3000 (revised) «Assurance Engagements other than Audits or Reviews of Historical Financial Information». L'auditeur est en outre tenu de respecter, dans la mesure où elles sont applicables, les directives sur l'indépendance d'EXPERTsuisse.
6. Des explications figurant dans d'autres NAS peuvent se révéler utiles à l'auditeur pour l'application de la présente NAS.

## Définitions

7. On entend par «compliance» (ou «conformité») le respect de règles (dispositions légales, directives d'entreprise, principes et comportement éthique, normes) (voir par. A3).
8. On entend par «système de management de la compliance» (ou «système de gestion de la conformité», ci-après «CMS», de l'anglais «compliance management system») les principes et mesures d'une entreprise, mis en œuvre sur la base des objectifs fixés par les représentants légaux (en règle générale le conseil d'administration ou la direction) (voir par. 24). Ces principes et mesures visent à garantir un comportement conforme aux règles de la part des représentants légaux, des collaborateurs de l'entreprise, et, le cas échéant, de tiers, c'est-à-dire à garantir le respect de certaines règles et, par ce moyen, à empêcher des violations significatives (infractions) (voir par. A4). L'audit d'un CMS peut porter sur des domaines d'activité, des pays, des processus d'entreprise (p. ex. les processus d'achat) ou des domaines juridiques déterminés (p. ex. le droit des cartels) (composants délimités) (voir par. A2).
9. Les assertions de l'entreprise relatives au CMS consistent dans des explications, contenues explicitement dans une description du CMS, sur la conception, les éléments fondamentaux ainsi que l'adéquation et l'efficacité du CMS, conformément aux principes de CMS utilisés, à une date définie ou pendant une période définie.
10. On entend par *principes de CMS* des cadres conceptuels généralement reconnus, d'autres cadres conceptuels appropriés ou des principes développés par l'entreprise elle-même pour les systèmes de management de la compliance (voir par. A29).
11. On entend par «cadres conceptuels généralement reconnus» en matière de CMS des cadres conceptuels qui sont développés et approuvés par une organisation normalisatrice autorisée ou reconnue dans le cadre d'une procédure transparente ou qui sont fixés par des exigences législatives ou réglementaires (voir par. A5 et annexe 1).
12. La *conception d'un CMS* comprend la promotion d'une culture de compliance, la fixation d'objectifs de compliance, le processus d'identification et d'analyse des risques de compliance par l'entreprise, le processus d'établissement d'un programme de compliance, la mise en place d'une organisation de compliance (organisation de la structure et des processus de compliance) (voir par. A6) ainsi que le développement d'un processus de communication et de procédures de surveillance et d'amélioration du CMS (voir par. A10).
13. Une *description du CMS* contient tous les éléments fondamentaux d'un CMS (voir par. 24).

## Objet, but et étendue de l'audit

14. L'audit a pour objet les assertions relatives au CMS contenues dans la description du CMS. On distingue entre contrôles d'adéquation et contrôle d'efficacité (voir par. A10).
15. La responsabilité pour le CMS et pour le contenu de la description du CMS incombe aux représentants légaux de l'entreprise (direction ou personnes constituant le gouvernement d'entreprise). Cette responsabilité comprend la documentation de tous les éléments du CMS garantissant une application uniforme du système et un fonctionnement indépendant des personnes sur la durée, ainsi que l'établissement de la description du CMS par les personnes appropriées, par exemple par le responsable de la compliance (Chief Compliance Officer) (voir par. A8 ss).

16. Le *contrôle d'adéquation* vise à évaluer:

- si les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs (voir par. 20);
- si les principes et mesures présentés sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués, pour identifier, à temps, les risques de violations significatives et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable ou limitée (voir par. 21); et
- si ces principes et mesures étaient implémentés à une date définie.

Ce contrôle ne constitue pas un contrôle de l'efficacité du CMS.

17. L'étendue d'audit détermine si, dans le cadre d'un contrôle d'adéquation, l'auditeur peut délivrer un rapport avec une assurance limitée ou avec une assurance raisonnable. Une assurance limitée peut être obtenue principalement par des auditions et par l'acquisition d'une compréhension de base, alors qu'une assurance raisonnable doit être fondée sur des procédures d'audit plus approfondies.

18. L'objectif d'un audit complet du CMS (contrôle d'efficacité) est de permettre à l'auditeur, sur la base des principes établis par l'entreprise en matière de CMS (voir par. 10), d'exprimer avec une assurance raisonnable:

- que les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs (cf. par 20);
- que les principes et mesures présentés sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués, pour identifier, à temps, les risques de violations significatives et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable (voir par 21);
- que ces principes et mesures ont été implémentés à une date définie et ont été efficaces pendant une période définie (voir par. 22).

19. Un audit effectué conformément à la présente NAS constitue un contrôle d'efficacité et n'a pas pour objectif l'identification d'infractions individuelles. Il ne vise donc pas à obtenir une assurance d'audit sur le respect effectif de règles (voir par. 32 et A11).

20. Les assertions contenues dans la description du CMS sont présentées de manière adéquate si elles tiennent compte de tous les éléments fondamentaux d'un CMS mentionnés au paragraphe 24 et si elles ne comportent aucune anomalie significative, aucune généralisation inappropriée, ni aucune représentation partielle ou faussée.

21. Un CMS est considéré comme adéquat s'il permet d'identifier, à temps, les risques de violations significatives et également d'empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable ou limitée. Un CMS adéquat inclut également que les violations qui ont déjà eu lieu soient communiquées rapidement au service compétent de l'entreprise, afin de permettre aux responsables de prendre des mesures immédiates appropriées et d'en tirer les conséquences nécessaires en vue d'une amélioration du CMS (voir par. A11).

22. Le CMS est considéré comme efficace si les personnes concernées connaissent et respectent, dans la mesure de leurs responsabilités, les principes et les mesures dans le cadre des processus d'affaires actuels (voir par. A11 s.).

23. Il incombe à l'auditeur du CMS d'effectuer des procédures d'audit afin de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder ses conclusions d'audit relatives aux assertions contenues dans la description du CMS.

### Éléments fondamentaux d'un CMS

24. Un CMS adéquat dans le sens de la présente NAS comprend les éléments fondamentaux suivants, qui interagissent entre eux et qui sont intégrés dans les processus d'affaires. Les interactions entre les éléments fondamentaux du CMS doivent être prises en compte lors de la conception du CMS (voir par. A13 ss). La structure du CMS dépend notamment de la taille de l'entreprise ainsi que de la nature et de l'étendue de ses activités.

Culture de compliance	La culture de compliance constitue le fondement de l'adéquation et de l'efficacité du CMS. Elle est avant tout marquée par l'attitude générale et le comportement de la direction ainsi que par le rôle du conseil d'administration («tone at the top»). La culture de compliance a une influence sur l'importance que les collaborateurs accordent au respect des règles et influe donc sur leur volonté de s'y conformer.
Objectifs de compliance	Les représentants légaux fixent les objectifs à atteindre en matière de CMS, en se fondant sur les objectifs généraux de l'entreprise, sur une analyse et une pondération des règles importantes pour l'entreprise. Cette procédure inclut en particulier la détermination des composants pertinents et des règles à observer dans les différents composants. Les objectifs de compliance constituent le fondement d'une évaluation des risques de compliance.
Risques de compliance	Les risques de compliance qui peuvent conduire à des violations des règles à respecter ainsi qu'à un non-respect des objectifs de compliance doivent être déterminés en tenant compte des objectifs susmentionnés. À cet effet, il convient d'introduire une procédure systématique d'identification des risques et de rapport sur les risques. Les risques constatés sont analysés selon leur probabilité de survenance et leurs conséquences possibles.
Programme de compliance	Afin de limiter les risques de compliance et, par ce moyen, d'empêcher des infractions, des principes et mesures sont introduits sur la base de l'évaluation des risques de compliance. Le programme de compliance comprend aussi les mesures à prendre si des infractions sont constatées. Le programme de compliance est documenté pour garantir un fonctionnement du CMS indépendant des personnes.
Organisation de la compliance	La direction règle les rôles et les responsabilités (tâches) ainsi que la structure organisationnelle et opérationnelle du CMS comme partie intégrante de l'organisation de l'entreprise, et met à disposition les ressources nécessaires pour garantir l'efficacité du CMS.

Communication de conformité	Les collaborateurs concernés et, le cas échéant, des tiers sont informés du programme de conformité et des rôles et responsabilités définis, afin qu'ils aient une compréhension suffisante de leurs tâches dans le cadre du CMS et qu'ils puissent les remplir de manière adéquate. L'entreprise détermine comment les risques de conformité et les indications relatives aux infractions possibles ou constatées doivent être communiqués aux services compétents en son sein (p. ex. représentants légaux et, le cas échéant, le conseil d'administration).
Surveillance et amélioration de la conformité	L'adéquation et l'efficacité du CMS sont surveillées de manière appropriée. Une surveillance implique l'existence d'une documentation suffisante du CMS. Si, dans le cadre de la surveillance, des faiblesses du CMS ou des infractions sont constatées, celles-ci sont communiquées à la direction ou au service concerné de l'entreprise. Les représentants légaux veillent à l'application du CMS, à l'élimination des insuffisances et à l'amélioration du système.

## Exigences d'audit

### Règles d'éthique professionnelle

25. En tant que membre d'EXPERTsuisse, l'auditeur indépendant doit respecter les règles d'organisation et d'éthique professionnelle, ainsi que l'obligation de formation continue. Le respect de la présente NAS exige notamment le respect des directives sur l'indépendance d'EXPERTsuisse. En outre, l'obligation légale de discrétion doit être respectée.

### Contrôle qualité

26. Le responsable de la mission doit être le collaborateur d'un cabinet d'audit qui applique la Norme suisse de contrôle qualité (NCQ 1) «Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit et d'examen limités d'états financiers, et d'autres missions d'assurance et de services connexes» ou la norme internationale ISQC 1 «Quality Control for Firms that Perform Audits and Reviews of Financial Statements, and Other Assurance and Related Services Engagements».

### Acceptation de la mission

27. Une mission d'audit du CMS peut être acceptée uniquement lorsque les obligations professionnelles (y compris l'indépendance) sont respectées. Cela implique notamment que le cabinet possède une expérience et des compétences suffisantes dans le domaine des dispositions juridiques pertinentes, qu'il dispose d'une compétence professionnelle suffisante en matière de CMS (voir par. 34) ainsi que des ressources suffisantes en personnel et en temps, afin de pouvoir exécuter correctement la mission. L'auditeur a besoin pour certains points d'informations ou d'explications écrites de l'entreprise. Il doit donc se forger une idée suffisante de l'intégrité de l'entreprise et de sa disposition à fournir des renseignements et à communiquer.
28. Lors de l'évaluation nécessaire des risques avant l'acceptation de la mission, il convient notamment de déterminer si les connaissances spécialisées et sectorielles nécessaires à la réalisation de la mission sont disponibles, si l'expérience dans les dispositions légales pertinentes est réunie ou si celle-ci peut être acquise et, le cas échéant, si des spécialistes sont à disposition.

29. En vue de la décision concernant l'acceptation de l'audit du CMS, l'auditeur doit se procurer des informations sur la structure et les principes du CMS appliqués, afin d'évaluer la compatibilité générale du système représenté dans la description du CMS en tant qu'objet de l'audit. Cette évaluation se fonde sur les éléments fondamentaux d'un CMS mentionnés au paragraphe 24 de la présente NAS (voir par. A20).
30. Étant donné que la description du CMS mis en place par l'entreprise constitue la base de l'audit, l'auditeur peut uniquement accepter la mission si une telle description existe ou si les représentants légaux se déclarent disposés à établir une telle description. Si l'auditeur s'attend dès le départ à des limitations de l'étendue des travaux d'audit qui pourraient conduire à une impossibilité de formuler une opinion ou une conclusion, il doit refuser la mission.
31. L'auditeur doit convenir par écrit avec le mandant des conditions de la mission (voir par. A20 ss).
32. Les conditions de la mission doivent préciser que l'audit ne permet pas d'obtenir une assurance d'audit relative au respect effectif de règles, mais qu'il a uniquement pour objet d'évaluer les assertions relatives au CMS contenues dans la description du CMS.

## **Planification de l'audit**

### *Principes généraux*

33. L'auditeur du CMS doit planifier l'audit sur le plan matériel, personnel et temporel de manière à garantir une réalisation correcte de la mission.
34. Lors de la sélection des membres de l'équipe d'audit, il faut veiller à ce que les membres de l'équipe disposent d'une expérience pratique suffisante en matière de contrôles d'efficacité ainsi que des connaissances sectorielles et juridiques nécessaires (NCQ 1 par. 30). L'équipe d'audit doit disposer de connaissances suffisantes des exigences que le CMS vise à faire respecter. Le cas échéant, il convient de faire appel à des spécialistes, par exemple pour évaluer des assertions relatives à l'adéquation du CMS visant à empêcher des actes de criminalité économique ou à respecter des exigences réglementaires complexes.
35. L'auditeur doit planifier et réaliser les procédures d'audit avec un esprit critique, afin de réduire le risque d'audit de sorte qu'il soit possible d'évaluer, avec une assurance limitée ou raisonnable, si les assertions contenues dans la description du CMS ne comportent pas d'anomalies significatives.
36. Le risque d'audit correspond au risque que l'auditeur exprime une opinion d'audit ou une conclusion sans réserve, alors que les assertions contenues dans la description du CMS présentent une anomalie significative.
37. L'auditeur doit résumer les procédures d'audit prévues dans un programme de d'audit qui présente aux membres de l'équipe d'audit les instructions relatives au déroulement matériel et temporel de la mission.
38. En outre, les autres procédures de contrôle qualité liées à la mission doivent aussi être planifiées. Il s'agit en particulier de la surveillance du déroulement de la mission, de la revue des résultats de l'audit et, si les conditions sont réunies, de la revue de contrôle qualité de la mission.

### *Caractère significatif*

39. Aux fins de la planification et de la réalisation des procédures d'audit ainsi que de l'évaluation des résultats de l'audit, l'auditeur du CMS doit déterminer dans quels cas une anomalie dans les assertions contenues dans la description du CMS doit être considérée comme significative (voir par. A23 ss). La détermination du caractère significatif relève du jugement professionnel de l'auditeur du CMS.

### **Réalisation de la mission**

40. L'auditeur doit réaliser des procédures d'audit afin d'identifier les risques d'anomalies significatives dans la description du CMS. Les risques identifiés constituent les fondements pour les procédures d'audit complémentaires (voir par. A28).
41. Le contrôle d'adéquation des principes présentés dans la description du CMS peut être réalisé avec une assurance limitée ou raisonnable. Le contrôle d'adéquation comprend la conception, l'adéquation et l'implémentation des principes et mesures présentés dans la description du CMS. En revanche, le contrôle d'efficacité présuppose l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conception, l'adéquation et l'implémentation des principes et mesures de l'entreprise présentés dans la description du CMS.

### Procédures d'audit pour l'évaluation des risques

#### *Connaissances de l'environnement économique et juridique de l'entreprise*

42. Pour identifier le risque que les assertions contenues dans la description du CMS comportent des anomalies significatives, l'auditeur doit examiner l'environnement économique et juridique, les caractéristiques de l'entreprise ainsi que les objectifs et stratégies qu'elle poursuit, dans la mesure où ces éléments sont pertinents pour le ou les composants du CMS faisant l'objet de l'audit (voir par. A27).

#### *Conception du CMS*

43. L'auditeur du CMS doit évaluer si les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives à la conception du CMS sont présentées de manière adéquate. Lors d'un contrôle d'adéquation ou d'efficacité, la description de la conception du CMS constitue en outre le fondement pour identifier et analyser les risques d'anomalies significatives et sert donc de point de départ à la définition de procédures d'audit complémentaires orientées sur les risques.
44. Lors de la détermination de la nature et de l'étendue des procédures d'audit, les principes de CMS appliqués, la description du CMS par les représentants légaux et l'audit des composants sous-jacents du CMS doivent être pris en compte (voir par. A29 s.).

### Contrôle d'adéquation et contrôle d'efficacité du CMS

45. L'auditeur doit analyser les résultats de ses évaluations des risques et en tenir compte lors de procédures d'audit complémentaires. Si l'auditeur a connaissance d'insuffisances importantes déjà lors de la réalisation des procédures d'audit visant à évaluer la conception du CMS (voir par. 43), il peut arriver à la conclusion que la structure du CMS n'est pas adéquate. Dans un tel cas, des procédures d'audit complémentaires pour le contrôle d'adéquation et le contrôle d'efficacité du CMS sont superflues.

46. Dans le cadre du contrôle d'adéquation du CMS, l'auditeur doit évaluer si les principes et mesures présentés dans la description du CMS de l'entreprise sont conçus et implémentés de manière à permettre d'identifier à temps, les risques de violations significatives et également d'empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable (voir par. A31 s.).
47. Le contrôle d'efficacité du CMS vise en plus à évaluer si les principes et mesures présentés dans la description du CMS ont été efficaces pendant une période définie (voir par. A33).
48. Le contrôle d'efficacité doit couvrir un laps de temps adéquat, par exemple un exercice comptable, afin de pouvoir évaluer la continuité du respect des principes et des mesures du CMS. Pour un contrôle d'intensité égale, l'assurance d'audit sur l'efficacité du CMS est d'autant plus élevée que la période d'observation est longue. Si des procédures d'audit doivent être effectuées de manière anticipée afin d'évaluer l'efficacité des principes et mesures, l'auditeur doit déterminer quels éléments probants devront être obtenus afin de couvrir la période restante jusqu'à fin de la période soumise à audit.

#### Procédures d'audit complémentaires

##### *Infractions constatées*

49. Si l'auditeur constate des infractions au cours de son travail d'audit ou s'il dispose d'indices dans ce sens, il doit en informer les représentants légaux dans les plus brefs délais, à moins qu'il soit prouvé que ceux-ci ont déjà été informés des cas concrets par d'autres moyens. En cas d'infraction constatée, il incombe aux représentants légaux de procéder à des investigations afin de déterminer quelles circonstances ont conduit à l'infraction et pourquoi celle-ci n'a pas été empêchée par le CMS. L'auditeur doit informer de manière appropriée les représentants légaux ainsi que les destinataires du rapport du fait que l'audit du CMS n'a pas pour objectif l'identification d'infractions individuelles.
50. L'auditeur doit examiner les investigations et les résultats des investigations de l'entreprise et évaluer de manière autonome si des infractions constatées sont dues à des insuffisances du CMS. En l'absence d'éléments probants, l'auditeur ne peut pas présumer que l'infraction constitue un événement isolé (voir par. A36).

##### *Utilisation de travaux de spécialistes*

51. Si des aspects importants ne peuvent pas être évalués par l'équipe d'audit, il convient de faire appel à des spécialistes (voir par. A37).
52. Lorsque l'auditeur fait appel à des spécialistes internes, ceux-ci sont assujettis au système d'assurance-qualité interne. Il incombe à l'auditeur d'instruire et de superviser les spécialistes de manière adéquate.
53. Si l'auditeur du CMS prévoit d'utiliser des travaux de spécialistes externes, il doit s'informer sur leurs qualifications professionnelles et sur leurs compétences professionnelles. Il doit en outre tenir compte du degré d'indépendance des spécialistes vis-à-vis de l'entreprise à auditer.
54. L'auditeur doit définir le mandat des experts externes et évaluer les travaux effectués sur cette base (données de base, hypothèses, méthodes et résultats) (voir par. A38).

##### *Événements survenus jusqu'à la date du rapport sur l'audit du CMS*

55. L'auditeur doit tenir compte des conséquences d'événements survenus après la date ou la période sur laquelle portent les assertions contenues dans la description du CMS, jusqu'à la date de son rapport d'audit (voir par. A39).
56. Si l'auditeur du CMS vient à avoir connaissance, après la date du rapport sur l'audit du CMS et jusqu'à la remise de son rapport, de faits survenus dans l'intervalle qui indiquent des insuffisances ou des changements significatifs dans le CMS et qui ne sont pas traités dans la description du CMS, ou qui peuvent constituer des infractions effectives ou supposées, il doit en informer les destinataires de son rapport. Dans un tel cas, l'auditeur doit examiner si des procédures d'audit complémentaires doivent être effectuées afin de déterminer si les faits concernés ont une incidence sur son opinion d'audit ou sa conclusion.

#### *Déclaration d'intégralité*

57. Avant l'achèvement de l'audit, l'auditeur doit obtenir des représentants légaux une déclaration d'intégralité confirmant l'exhaustivité et l'exactitude de la description du CMS et stipulant que tous les renseignements et éléments probants concernant la conception, l'adéquation et, le cas échéant, l'efficacité du CMS lui ont été communiqués. Cette déclaration doit aussi indiquer toutes les modifications significatives prévues dans le CMS. La déclaration d'intégralité ne remplace pas d'autres procédures d'audit prévues conformément à la présente NAS.
58. La date des déclarations écrites doit être aussi proche que possible de la date du rapport de l'auditeur, mais ne peut pas être postérieure à celle-ci. Les déclarations écrites doivent être valables pour tous les objets de l'audit et toutes les périodes auxquels l'auditeur se réfère dans son rapport.
59. Si les représentants légaux refusent de délivrer une déclaration d'intégralité, l'auditeur doit formuler une impossibilité d'exprimer une opinion ou une conclusion sur l'audit du CMS.

#### *Appréciation des conclusions d'audit et impacts sur l'opinion d'audit ou la conclusion*

60. Selon l'étendue convenue de la mission (voir par. 18 ss), l'auditeur doit apprécier si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis pour fonder l'évaluation des assertions, contenues dans la description du CMS, relatives à l'adéquation et à l'efficacité du CMS. Si tel est le cas, l'auditeur doit apprécier les conclusions d'audit et délivrer une opinion d'audit ou une conclusion.
61. Si aucune irrégularité n'est constatée, l'auditeur délivre une opinion d'audit sans réserve ou une conclusion sans réserve. En cas d'irrégularités significatives, l'opinion d'audit ou la conclusion doit être formulée avec réserve ou être défavorable. Il en va de même lors d'une limitation de l'étendue de l'audit qui a pour conséquence que des parties significatives des assertions contenues dans la description du CMS ne peuvent pas être évaluées.
62. En cas d'irrégularité significative, mais non diffuse, l'opinion d'audit ou la conclusion doit être formulée avec réserve. Si les irrégularités ne se limitent pas à certaines parties des assertions contenues dans la description du CMS, par exemple si les principes et mesures du CMS, pris dans leur ensemble, doivent être considérés comme non adéquats en raison d'insuffisances dans la conception du CMS ou d'une culture de compliance insuffisante, il convient de formuler une opinion d'audit défavorable ou une conclusion défavorable.
63. En cas de limitation de l'étendue de l'audit, il convient de formuler une opinion d'audit avec réserve ou une conclusion avec réserve, si cette limitation a pour conséquence qu'une partie significative

des assertions contenues dans la description du CMS ne peut pas être évaluée, mais qu'une évaluation demeure néanmoins possible dans l'ensemble. Si, en raison de la limitation de l'étendue de l'audit, une opinion globale ne peut pas être exprimée après que toutes les possibilités d'audit aient été exploitées, le rapport de l'auditeur du CMS doit mentionner une impossibilité d'exprimer une opinion d'audit ou une conclusion.

64. Si, au cours de l'audit, il apparaît que la description du CMS n'est pas appropriée à un audit ou qu'elle contient des généralisations inappropriées ou des représentations partiales ou faussées qui pourraient induire en erreur les destinataires du rapport, il convient de formuler une opinion d'audit défavorable ou une conclusion défavorable. La même règle s'applique si les composants à contrôler ont été délimités par les représentants légaux de manière partielle ou trompeuse ou si les principes de CMS appliqués ne sont pas appropriés à l'implémentation d'un CMS adéquat dans les composants délimités.
65. Lorsque l'auditeur modifie son opinion d'audit ou sa conclusion sur des composants individuels ou sur l'ensemble des composants, il doit en outre inclure dans son rapport un paragraphe décrivant le problème donnant lieu à la modification. Il doit insérer dans son rapport ce paragraphe immédiatement avant le paragraphe d'opinion ou de conclusion et l'intituler «Motif de l'opinion avec réserve», «Motif de l'opinion défavorable», ou «Motif de l'impossibilité d'exprimer une opinion», selon le cas. La même règle s'applique lors de la réalisation d'un audit avec assurance limitée.
66. Les modifications de l'opinion d'audit ou de la conclusion doivent être clairement signalées et motivées.

## Documentation

67. L'auditeur du CMS doit documenter dans les documents de travail les éléments probants recueillis afin d'étayer son opinion d'audit ou sa conclusion. Les documents de travail servent aussi à prouver que l'audit du CMS a été planifié et réalisé conformément à la présente NAS. La documentation de la mission doit être achevée dans les 60 jours après la date du rapport sur l'audit du CMS.
68. La documentation doit notamment contenir les éléments probants suivants:
  - respect des obligations professionnelles (notamment relative au principe d'indépendance, y compris les éventuelles menaces pour l'indépendance et les mesures pour y remédier);
  - procédures d'audit pour l'évaluation des risques;
  - contrôle des assertions, contenues dans la description du CMS, relatives à la conception du CMS;
  - contrôle d'adéquation et contrôle d'efficacité du CMS;
  - infractions identifiées lors de l'audit, et indication des procédures d'audit réalisées dans ce contexte ainsi que les personnes ayant été informées et la date de la notification;
  - utilisation de travaux de spécialistes; et
  - appréciation des conclusions d'audit et, le cas échéant, motifs de l'opinion d'audit ou de la conclusion avec réserve ou défavorable.
69. La forme et le contenu de la documentation sont laissés à l'appréciation de l'auditeur. Les documents de travail doivent être conçus pour permettre à un auditeur expérimenté en matière d'audits de CMS,

mais non impliqué dans l'audit, de se forger en temps utile une idée du déroulement et des conclusions de l'audit.

## **Rapport de l'auditeur du CMS**

### Rapport d'audit du CMS

70. L'auditeur doit établir un rapport écrit sur l'audit du CMS, qui contient une opinion d'audit ou une conclusion sur les assertions contenues dans la description du CMS. Si l'auditeur estime, selon son appréciation, que certaines des conclusions nécessitent une réaction immédiate de l'entreprise, il doit le notifier au préalable.
71. Le rapport d'audit du CMS doit contenir les éléments suivants:
- (a) Titre: un titre indiquant clairement que le rapport est celui d'un auditeur indépendant
  - (b) Destinataires du rapport
  - (c) Mission d'audit (voir par. 18 ss): déclaration indiquant quel contrôle a été effectué, à savoir contrôle d'adéquation (avec assurance limitée ou raisonnable) ou contrôle d'efficacité
  - (d) Description du ou des composants délimités soumis à l'audit
  - (e) Présentation des principes de CMS appliqués par l'entreprise, ou référence à ces principes
  - (f) Objet, type et étendue de la mission d'audit
  - (g) Délimitation des responsabilités des représentants légaux et de l'auditeur du CMS
  - (h) Déclaration selon laquelle l'audit a été effectué en conformité avec la présente NAS
  - (i) Déclaration selon laquelle le cabinet et l'auditeur respectent les directives sur l'indépendance d'EXPERTsuisse et les règles d'éthique professionnelle du code IESBA. Ces directives sont basées sur les principes d'intégrité, d'objectivité, de compétence et de comportement professionnels, de confidentialité et sur le devoir de diligence.
  - (j) Déclaration selon laquelle le cabinet de l'auditeur applique pour le rapport de l'auditeur la Norme suisse de contrôle qualité 1 (NCQ 1) ou la norme internationale ISQC 1
  - (k) Résumé des travaux d'audit effectués. En cas de contrôle d'adéquation avec assurance limitée, la présentation de la nature, du moment et de l'étendue des travaux d'audit effectués est importante pour comprendre les conclusions de l'auditeur. De plus, il est important de souligner:
    - que les travaux d'audit effectués varient selon leur nature et le moment où ils sont exécutés et qu'ils sont moins étendus que dans le cas d'un contrôle d'adéquation avec assurance raisonnable; et
    - que le niveau d'assurance d'un contrôle d'adéquation avec assurance limitée est nettement inférieur à ce qu'il aurait été si un tel contrôle avait été réalisé avec une assurance raisonnable.
  - (l) Si pertinent:
    - description des difficultés importantes rencontrées lors de l'évaluation de l'objet de l'audit;

- déclaration selon laquelle la mission a été effectuée dans un objectif précis et pour un groupe de destinataires défini et que toute utilisation des résultats obtenus à d'autres fins est exclue.

(m) Opinion d'audit ou conclusion à titre de synthèse:

- Si le contrôle porte aussi sur les assertions relatives à l'efficacité du CMS (contrôle de l'efficacité): opinion indiquant si les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs, si les principes et mesures présentés sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués, pour identifier, à temps les risques de violations significatives et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable, et si ces principes et mesures étaient implémentés à une date définie et étaient efficaces pendant une période définie.
- Si le contrôle porte uniquement sur les assertions relatives à l'adéquation du CMS (contrôle d'adéquation): opinion ou conclusion indiquant si les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs, si les principes et mesures présentés sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués, pour identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives et également empêcher de telles violations, avec une assurance limitée ou raisonnable, et si ces principes et mesures étaient implémentés à une date définie.

(n) Une déclaration sur les limites inhérentes du CMS ainsi que sur le risque d'extrapolation des constatations relatives au CMS à des événements futurs

(o) Date du rapport d'audit du CMS: le rapport sur l'audit du CMS est daté au jour de la fin de l'audit

(p) Nom et localité de l'auditeur

(q) Signature de l'auditeur

72. La description du CMS par les représentants légaux doit être annexée au rapport d'audit du CMS. Lorsque la description comporte aussi des informations non contrôlées, le rapport sur l'audit du CMS doit en faire clairement état.

73. L'annexe 2 à la présente NAS donne des exemples de rapports sur l'audit du CMS. Dans le cadre d'un contrôle d'efficacité, l'auditeur peut convenir avec le mandant qu'il établira une version succincte du rapport en plus du rapport complet sur l'audit du CMS. L'établissement d'un tel rapport succinct peut uniquement être envisagé dans le cadre d'un audit complet de l'efficacité des principes et mesures de l'entreprise contenus dans la description du CMS. Dans le cadre d'un contrôle d'adéquation, la fourniture et publication d'un rapport succinct est exclue. La version succincte du rapport doit en outre contenir les éléments obligatoires mentionnés au paragraphe 71 de la présente NAS (excepté la signature valide et les constatations et recommandations qui ne doivent pas être mentionnées, ou pas entièrement, le cas échéant). Le rapport succinct doit renvoyer au rapport d'audit complet. L'annexe 3 à la présente NAS contient un exemple de rapport succinct.

74. L'auditeur exprime une opinion d'audit sans réserve ou une conclusion sans réserve s'il arrive à la conclusion:

- (a) en cas de rapport avec assurance raisonnable: que le CMS est établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux principes et mesures contenus dans la description du CMS;
  - (b) en cas de rapport avec assurance limitée: que, sur la base des procédures d'audit effectuées et des preuves recueillies, l'auditeur n'a pas relevé de faits qui lui laissent à penser que le CMS n'est pas établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux principes et mesures contenus dans la description du CMS.
75. Selon le pouvoir d'appréciation de l'auditeur:
- (a) Lorsque l'auditeur estime nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs sur un point présenté ou mentionné dans le CMS et qui, selon son jugement, est d'une importance telle qu'il est essentiel pour la compréhension de l'auditeur par les utilisateurs, il doit inclure dans son rapport d'audit un paragraphe d'observation à la condition qu'il ait recueilli des éléments probants suffisants et appropriés sur le fait que le point présenté ou mentionné dans le CMS ne comporte pas d'anomalies significatives. Un tel paragraphe peut porter uniquement sur des informations présentées ou mentionnées dans le CMS.
  - (b) Si l'auditeur considère nécessaire de communiquer un point autre que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans le CMS, qui, selon son jugement, est pertinent pour la compréhension, par les utilisateurs, de la mission d'audit, de la responsabilité de l'auditeur, ou de son rapport d'audit, et que ceci n'est pas interdit par la loi ou la réglementation, il doit le faire dans un paragraphe de son rapport d'audit sous l'intitulé «Paragraphe relatif à d'autres points» ou tout autre sous-titre approprié. Il doit inclure ce paragraphe immédiatement après le paragraphe d'opinion ou de conclusion et, le cas échéant, le paragraphe d'observation ou à un autre endroit dans son rapport d'audit s'il concerne la partie de son rapport relative aux autres obligations de communication.
76. L'auditeur doit modifier l'opinion d'audit ou la conclusion formulée dans son rapport d'audit:
- (a) lorsqu'il conclut que, sur la base des éléments probants recueillis, le CMS pris dans son ensemble comporte des anomalies significatives; ou
  - (b) lorsqu'il n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour conclure que le CMS pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives.
77. L'auditeur doit exprimer une opinion d'audit avec réserve ou une conclusion avec réserve:
- (a) lorsqu'il conclut, après avoir recueilli des éléments suffisants et appropriés, que les anomalies, prises individuellement ou en cumulé, ont une incidence significative mais n'ont pas de caractère diffus dans le CMS; ou
  - (b) lorsqu'il n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son opinion d'audit ou sa conclusion, mais qu'il conclut que les incidences éventuelles sur le CMS d'anomalies non détectées pourraient être significatives, mais sans avoir de caractère diffus dans le CMS.
78. L'auditeur doit exprimer une opinion d'audit défavorable ou une conclusion défavorable lorsqu'il conclut, après avoir recueilli des éléments probants suffisants et appropriés, que des anomalies, prises individuellement ou en cumulé, ont à la fois une incidence significative et un caractère diffus dans le CMS.

79. L'auditeur doit formuler une impossibilité d'exprimer une opinion d'audit ou une conclusion lorsqu'il n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels forger son opinion d'audit ou sa conclusion, et qu'il conclut que les incidences éventuelles sur le CMS d'anomalies non détectées pourraient être à la fois significatives et avoir un caractère diffus.

#### Autres obligations de rapport

80. L'auditeur doit déterminer s'il est soumis à d'autres obligations de rapport, par exemple vis-à-vis des personnes constituant le gouvernement d'entreprise.
81. L'auditeur doit communiquer par écrit aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise les éléments importants relevés lors de l'audit si, selon son jugement professionnel, une communication orale ne serait pas appropriée. Les communications écrites n'ont pas à comprendre tous les sujets relevés au cours de l'audit.

### **Modalités d'application et autres informations explicatives**

#### **Remarques préliminaires (voir par. 1 ss)**

- A1. La présente NAS ne s'applique pas à la réalisation de missions d'audit sur la base de procédures convenues («agreed-upon procedures»). On entend par «missions d'audit sur la base de procédures convenues» les missions dans lesquelles l'auditeur met en œuvre des procédures, y compris l'établissement d'un rapport, sur la base d'exigences convenues au préalable avec le mandant (p. ex. vérifier la présence de pièces justificatives lors de la comptabilisation de frais de déplacement pour une ou plusieurs personnes). Il ne s'agit, en l'espèce, ni d'émettre une opinion globale résumée sur l'objet du contrôle, ni d'insérer dans le rapport des évaluations individuelles sur les différentes procédures. L'auditeur rend uniquement compte de ses constatations effectives relatives aux éléments contrôlés. Le destinataire du rapport dégage ses propres conclusions à partir des constatations de l'auditeur.
- A2. Les composants délimités suivants peuvent, par exemple, faire l'objet d'un audit du CMS (voir par. 2):
- domaines juridiques:
    - droit de la concurrence et droit des cartels;
    - droit anticorruption (p. ex. Foreign Corrupt Practices Act – FCPA, dispositions pénales incriminant la corruption);
    - droit des marchés financiers (p. ex. directives relatives au délit d'initié ou obligations de déclaration ad hoc);
    - dispositions en matière de gouvernance d'entreprise (p. ex., selon le Code suisse de bonnes pratiques);
    - blanchiment d'argent et financement du terrorisme;
    - droit de l'environnement;
    - droit de l'économie extérieure (p. ex. loi sur les mesures économiques extérieures et loi sur le contrôle des biens);

- droit fiscal et double imposition internationale;
- protection des données et conservation des données;
- droit du travail et droits de la personnalité (p. ex. loi sur l'égalité);
- sécurité au travail et protection de la santé;
- loi sur les douanes;
- droit des brevets;
- loi sur la sécurité des produits et loi sur la responsabilité du fait des produits;
- autres dispositions spécifiques au secteur d'activité;
- domaines d'activité ou processus au sein de l'entreprise:
  - appel d'offres et adjudication (achat);
  - paiement de commissions (distribution);
  - sécurité au travail et sécurité technique (production);
  - gestion des contrats;
- organisation du respect des propres obligations (p. ex. principes de responsabilité sociale d'entreprise).

Des délimitations régionales peuvent en outre être prises en compte à titre supplémentaire (p. ex. par pays). La délimitation des composants relève de la responsabilité des représentants légaux et dépend notamment du cadre juridique et économique et de la structure organisationnelle de l'entreprise.

### **Définitions (voir par. 7 ss)**

- A3. Les directives internes de l'entreprise (par. 7) peuvent également être constituées de principes ou de conventions développés par des tiers, que l'entreprise s'est engagée à respecter.
- A4. Parmi les principes et mesures du CMS (par. 8), une distinction peut être établie entre les principes et mesures qui se rapportent au CMS dans son ensemble, c'est-à-dire à tous les composants définis par la direction de l'entreprise (p. ex. la mise en place d'une procédure de notification), et les principes et mesures qui concernent exclusivement certains composants délimités (p. ex. le contrôle d'autorisation dans le domaine de la vente).
- A5. Les cadres conceptuels généralement reconnus au sens du paragraphe 11 sont développés – à moins qu'ils ne soient prescrits par la loi – dans le cadre d'une procédure transparente, qui inclut la publication sous forme de projet, avec possibilité pour les milieux professionnels et le public intéressé de formuler des commentaires. Les cadres conceptuels énumérés de manière non exhaustive dans l'annexe 1 satisfont à ses exigences.
- A6. Le CMS fait partie intégrante de la gouvernance de l'entreprise (voir par. 12). Une organisation structurelle et fonctionnelle séparée du CMS n'est donc pas nécessaire.
- A7. La description du CMS (voir par. 13) doit présenter la conception et, le cas échéant, les principes et mesures du CMS de manière compréhensible. À ce titre, il convient de tenir compte des utilisateurs du rapport de façon appropriée, aussi bien en ce qui concerne son étendue que son

degré de concrétisation. La description du CMS comporte régulièrement un résumé des descriptions des procédures internes pertinentes. La description du CMS est généralement plus courte qu'une description complète de processus (voir par. 15).

**Objet, but et étendue de l'audit (voir par. 14 ss)**

- A8. La nature et l'étendue de la documentation du CMS, qui relève de la responsabilité des représentants légaux conformément au paragraphe 15, dépendent des objectifs et de la structure du CMS, de l'environnement juridique et économique de l'entreprise et des objectifs détaillés que la documentation vise à réaliser (p. ex. documentation visant à apporter la preuve du respect des règles vis-à-vis des autorités de surveillance).
- A9. Pour évaluer s'il existe un CMS documenté de façon adéquate (voir par. 15), il convient aussi de prendre en considération qu'une documentation manquante ou incomplète du CMS peut créer des doutes quant à la capacité de fonctionnement à long terme des principes et mesures implémentés. Afin de pouvoir apporter la preuve de l'application continue des principes et mesures, les documents en cours sur la détermination des risques de compliance, leur analyse et leur communication, l'introduction et la communication du système de compliance et les mesures de surveillance et d'amélioration du système devraient être archivés pendant une période suffisamment longue, sans préjudice d'autres obligations de conservation.
- A10. Le tableau ci-après présente les éléments fondamentaux d'un CMS et leur importance dans le cadre de l'étendue spécifique d'un audit du CMS (voir par. 18 ss):

	<b>Adéquation du CMS</b>	<b>Efficacité du CMS</b>
<b>Culture de compliance</b>	X	X
<b>Objectifs de compliance</b>	X	X
<b>Risques de compliance</b>	X	X
<b>Programme de compliance</b>		
Processus d'établissement du programme	X	X
Adéquation des principes et mesures	X	X
Efficacité des principes et mesures		X
<b>Organisation de la compliance</b>	X	X
<b>Communication de compliance</b>		
Développement du processus de communication	X	X
Adéquation des mesures de communication	X	X
Efficacité des mesures de communication		X

<b>Surveillance et amélioration de la conformité</b>		
Développement de processus de surveillance et d'amélioration du CMS	X	X
Adéquation des mesures de surveillance et d'amélioration	X	X
Efficacité des mesures de surveillance et d'amélioration		X

A11. Une *assurance raisonnable* ne signifie pas une assurance absolue: un CMS, même efficace par ailleurs, est soumis à des limitations systémiques, de sorte qu'il est possible que des violations significatives se produisent sans que celles-ci soient empêchées ou identifiées par le système. Ces limites systémiques peuvent notamment résulter d'erreurs humaines (p. ex. négligence, distraction, erreur d'appréciation ou mauvaise interprétation de directives de travail), d'abus ou de négligences de personnes responsables de certaines mesures, du contournement ou de l'abolition de contrôles en raison de la collaboration entre deux ou plusieurs personnes, ou de la renonciation à certaines mesures par la direction, leurs coûts étant considérés comme trop élevés par rapport aux avantages attendus.

A12. Le CMS est considéré comme efficace au sens du paragraphe 22 si les personnes concernées connaissent et respectent, dans la mesure de leurs responsabilités, les principes et les mesures dans le cadre des processus d'affaires quotidiens. Le cercle des «personnes concernées» ne doit pas nécessairement se limiter aux collaborateurs de l'entreprise. Par exemple, les collaborateurs d'un fournisseur de l'entreprise peuvent aussi être concernés par les principes et les mesures, s'il en a été convenu contractuellement avec le fournisseur.

### **Éléments fondamentaux d'un CMS (voir par. 24)**

#### *Culture de conformité*

A13. L'adéquation et l'efficacité du CMS sont essentiellement marquées par la culture de conformité au sein de l'entreprise à contrôler. La culture de conformité d'une entreprise est principalement définie par les valeurs vécues au sein de l'entreprise et par ses collaborateurs ainsi que par le contexte social général qui l'imprègne. La culture de conformité est par exemple influencée par les éléments suivants:

- le comportement porteur de valeurs des représentants légaux;
- les principes de comportement mis en place et communiqués;
- le comportement intègre, responsable et axé sur des valeurs, dont font preuve les membres de la direction à tous les niveaux, en accord avec les règles à observer;
- les systèmes d'incitation encourageant un comportement conforme aux règles, y compris la prise en compte de la conformité lors de l'évaluation des collaborateurs et des promotions;
- le style de direction et la politique du personnel de l'entreprise (p. ex. importance de la compétence et de l'expérience des collaborateurs); et

- l'importance que le conseil d'administration accorde à l'exécution des tâches de gestion des risques et de compliance et la manière dont il s'y attache.

Les principes et mesures énoncés dans le CMS sont plus largement observés par les collaborateurs dans une culture de compliance favorable, qui accorde une grande importance au respect des exigences requises et dans laquelle les infractions identifiées sont sanctionnées de manière appropriée, indépendamment des personnes et de la hiérarchie.

### *Objectifs de compliance*

A14. La fixation des objectifs de compliance se fait dans le respect des objectifs généraux de l'entreprise et inclut en particulier la définition des composants et des règles à respecter. Lors de la fixation des objectifs de compliance, les exigences ci-après devraient, notamment, être remplies:

- cohérence des différents objectifs;
- clarté et praticabilité des objectifs;
- mesurabilité du degré de réalisation des objectifs;
- coordination avec les ressources disponibles.

### *Risques de compliance*

A15. La détermination et l'évaluation des risques de compliance constituent le fondement du développement d'un programme de compliance adéquat. À cet effet, l'entreprise effectue un relevé systématique des risques d'infractions dans les composants délimités du CMS, par exemple sous forme d'interviews, d'ateliers, ou en évaluant les informations mises à disposition par d'autres entreprises. L'analyse des risques tient compte des décisions fondamentales prises par les représentants légaux dans le domaine de la gestion des risques (prévention des risques, réduction des risques, transfert des risques ou acceptation des risques). Les facteurs généraux suivants peuvent notamment se révéler pertinents pour l'analyse des risques:

- changements dans l'environnement économique et réglementaire;
- changements de personnel;
- croissance supérieure à la moyenne de l'entreprise;
- nouvelles technologies;
- secteurs d'activité et produits nouveaux ou atypiques;
- restructurations;
- lieu(x) de l'activité commerciale; et
- expansion sur de nouveaux marchés.

L'examen des risques de compliance n'est pas une activité ponctuelle, mais constitue un processus de régulation essentiel en vue du développement et de l'amélioration continue du CMS.

### *Programme de compliance*

A16. Un programme de compliance est constitué de principes et de mesures visant à limiter les risques de compliance et, par ce moyen, à viser un comportement conforme aux règles.

Ces principes régissent des règles qui astreignent les collaborateurs et, le cas échéant, des tiers à une conduite conforme aux règles. Ils sont constitués de définitions précises sur l'admissibilité ou la non-admissibilité de certaines activités et sur les mesures du programme de compliance à respecter en vue de garantir la conformité.

Les mesures du programme de compliance visent à empêcher les infractions (prévention) et, par ce moyen, à identifier à temps les risques d'infractions (p. ex. par la mise en place d'une procédure de

notification) et à réagir face à ces risques. En cas de détection d'infractions, les mesures garantissent une communication rapide aux services compétents de l'entreprise et, le cas échéant, à des services externes (p. ex. en cas de soupçon de violation de la loi sur le blanchiment d'argent) ainsi qu'une analyse des causes ayant entraîné les infractions. Une telle analyse des causes constitue un fondement essentiel à l'amélioration du CMS.

Les contrôles intégrés au CMS comptent aussi parmi les mesures du programme de compliance, qui garantissent le respect des principes et l'exécution des mesures. Il peut par exemple s'agir des mesures suivantes:

- séparation des fonctions;
- concepts d'autorisation;
- procédure d'autorisation et règlement des signatures;
- mesures de protection du patrimoine et autres contrôles de sécurité;
- contrôles croisés indépendants (principe du double contrôle); et
- rotations de fonctions.

Le cadre conceptuel du CMS présenté dans l'annexe 1 donne des exemples concrets d'éléments pouvant constituer un programme de compliance.

#### *Organisation de la compliance*

A17. L'organisation de la compliance peut notamment être constituée des éléments suivants:

- définition claire des rôles et des compétences dans le cadre du CMS, par exemple désignation d'un responsable de la compliance ou d'un comité de compliance, y compris la fixation des tâches et de la position hiérarchique ou de la place dans l'organigramme ainsi que des obligations en matière de rapports;
- mise à disposition de ressources suffisantes, à l'égard des objectifs et risques de compliance, pour la conception, l'introduction, l'application, la surveillance et l'amélioration constante du CMS;
- intégration du CMS dans les autres systèmes de l'organisation de l'entreprise, comme par exemple le système de gestion des risques ou le système de contrôle interne; et
- développement d'outils techniques et organisationnels pour les différents éléments du CMS, en particulier pour le programme de compliance, la communication de compliance et la surveillance du CMS. Il peut s'agir par exemple de manuels, de check-lists manuelles ou encore d'outils informatiques.

#### *Communication de compliance*

A18. La communication de compliance comprend notamment les éléments suivants:

- communication aux personnes concernées des règles applicables aux composants et du programme de compliance;
- fixation des obligations de rapport (événements) et des voies hiérarchiques pour la communication aux services compétents de l'entreprise des risques de compliance et des infractions constatées ou supposées;

- communication des résultats des mesures de surveillance en vue d'une analyse des causes et de la définition de mesures visant à améliorer le CMS.

La communication de compliance peut avoir lieu par exemple sous forme de lettres aux collaborateurs, de manuels de compliance ou de séances de formation.

Les conditions d'une communication de compliance efficace sont une connaissance suffisante des obligations de rapport et une prise de conscience par les collaborateurs et les tiers concernés de l'importance d'une communication rapide et complète.

#### *Surveillance et amélioration de la compliance*

A19. La surveillance de la compliance consiste dans des mesures de surveillance effectuées par des services indépendants du processus, par exemple la révision interne. La surveillance de compliance vise à déterminer si le CMS est structuré de manière adéquate et efficace, conformément aux principes de CMS appliqués, et s'il est efficace, ce qui inclut également de déterminer si les contrôles intégrés aux processus fonctionnent (voir par. A16). Les éléments suivants font notamment partie de la surveillance de compliance:

- définition des compétences pour la surveillance de compliance;
- développement d'un plan de surveillance;
- mise à disposition de ressources suffisamment expérimentées pour la réalisation des mesures de surveillance;
- détermination des voies de communication pour la transmission des résultats provenant des mesures de surveillance;
- établissement de rapports sur les résultats des mesures de surveillance et évaluation de ces rapports par le service compétent.

Les résultats des mesures de surveillance sont analysés afin de déterminer la présence d'indices de faiblesses du CMS. Si de tels indices sont confirmés, des mesures sont élaborées pour améliorer l'efficacité du CMS, par exemple une communication renforcée du programme de compliance ou l'introduction de contrôles supplémentaires.

Lorsque la surveillance ou d'autres mesures du CMS fournissent des indices d'infractions par des collaborateurs ou des tiers, des mesures identifiables devraient être prises dans le cadre de l'application du CMS afin d'empêcher que de tels faits ne se reproduisent. Il peut s'agir par exemple de mesures de formation supplémentaires, de la prise en compte de ces informations lors de l'évaluation des collaborateurs et des décisions de promotion. En cas d'infractions graves ou d'inobservation de principes ou de mesures essentiels du CMS, la résiliation du contrat de travail ou la résiliation de contrats avec des tiers peut être envisagée.

Les organes légaux devraient être informés des mesures de surveillance et d'amélioration du CMS, dans la mesure où ces renseignements leur permettent de remplir leur propre fonction de surveillance.

#### **Acceptation de la mission (voir par. 27 ss)**

A20. Les questions suivantes revêtent une importance particulière pour évaluer le caractère adéquat du système présenté dans la description du CMS en tant qu'objet de l'audit (voir par. 29):

- Les représentants légaux assument-ils leurs responsabilités pour la mise en place, le maintien, la surveillance et l'application du CMS?
- Le CMS est-il documenté de façon à permettre à un tiers expérimenté d'obtenir une vue d'ensemble du CMS dans un délai raisonnable?
- Les composants du CMS à contrôler sont-ils clairement délimités?
- L'entreprise a-t-elle appliqué une procédure structurée et des principes de CMS appropriés lors de la conception du CMS (voir annexe 1)?

A21. Les aspects suivants sont en général convenus par écrit avec le mandant (voir par. 31):

- but et objet de l'audit du CMS (voir par. 14 ss);
- responsabilité des représentants légaux pour le CMS et pour le contenu de la description du CMS;
- principes de CMS appliqués par l'entreprise;
- nature et étendue de l'audit du CMS et du rapport, y compris la référence à la présente NAS; cela concerne aussi le rapport relatif aux infractions constatées (voir par. 49);
- indication du fait qu'il existe, en raison des limites inhérentes d'un audit associées aux limites inhérentes du CMS, un risque inévitable que des anomalies significatives ne soient pas détectées;
- indication du fait qu'un CMS ne permet pas d'empêcher toute infraction et que le contrôle ne vise pas à déceler des cas d'infractions;
- en cas de contrôle d'efficacité: période sur laquelle porte le contrôle d'efficacité du CMS;
- mention de l'utilisation de travaux de la révision interne et de travaux de spécialistes;
- nécessité d'un libre accès de l'auditeur aux informations nécessaires à l'exécution de l'audit et disponibilité des représentants légaux à fournir des renseignements dans l'ampleur nécessaire et de manière complète et correcte;
- base de calcul des honoraires et du remboursement des frais;
- limitations de responsabilité;
- obligation des représentants légaux de délivrer une déclaration d'intégralité;
- le cas échéant, limitation de la transmission et de l'utilisation du rapport;
- le cas échéant, mention des obligations de rapport vis à vis des personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

A22. Si l'auditeur du CMS était aussi mandaté pour effectuer d'autres prestations (p. ex. audit des états financiers) et que, dans ce cadre, il a obtenu des informations pertinentes pour l'évaluation des assertions contenues dans la description du CMS, il devrait convenir d'intégrer le résultat de ces travaux à l'audit du CMS.

**Caractère significatif (voir par. 39)**

A23. L'auditeur tient compte de ses réflexions sur le caractère significatif (voir par. 39):

- lors de la planification de la nature, de l'étendue et du moment des procédures d'audit;
- lors de l'appréciation des constatations, c'est-à-dire lors de l'évaluation des assertions contenues dans le CMS afin de déterminer si elles comportent des anomalies significatives; et
- lors de l'appréciation d'infractions constatées dans le cadre de l'audit du CMS.

A24. Les assertions contenues dans la description du CMS peuvent comporter une anomalie significative, par exemple:

- lorsqu'elles ne permettent pas d'identifier une insuffisance significative existante du CMS;
- lorsqu'elles comportent des anomalies pouvant se révéler décisives lors du processus de décision des utilisateurs du rapport; ou
- lorsqu'elles contiennent des généralisations inappropriées ou des présentations partiales ou faussées qui pourraient induire en erreur les utilisateurs du rapport.

A25. Il y a insuffisance significative du CMS lorsque le CMS n'est pas approprié pour identifier à temps, les risques de violations significatives des règles que le CMS vise à faire respecter dans les composants délimités par l'entreprise, et également pour empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable. Il peut aussi y avoir insuffisance significative du CMS en cas de cumul de risques non identifiés à temps et d'infractions non empêchées par le système qui ne sont pas significatives prises individuellement.

A26. Lors de la détermination du caractère significatif d'infractions (possibles), les questions suivantes sont en particulier importantes (voir par. 39):

- *Importance de la règle violée*: s'agit-il d'une violation de dispositions légales ou de directives internes?
- *Conséquences de l'infraction*: l'infraction entraîne-t-elle pour l'entreprise un dommage financier important ou d'une autre nature?
- *Motivation de l'infraction*: s'agit-il d'une infraction intentionnelle? L'infraction avait-elle pour but un enrichissement personnel ou était-elle liée à un autre avantage?
- *Portée de l'infraction*: l'infraction résulte-t-elle d'une déficience systémique ou s'agit-il d'un dysfonctionnement isolé du système? Des contrôles internes ont-ils été abolis par des membres de la direction?

### **Connaissances de l'environnement économique et juridique de l'entreprise (voir par. 42)**

A27. Si l'auditeur du CMS est aussi l'auditeur des états financiers de l'entreprise, il possèdera déjà, en partie, les connaissances nécessaires. A la différence de l'audit du CMS, l'audit des états financiers a toutefois pour objectif d'évaluer la régularité de l'établissement des comptes et la conformité des comptes annuels (consolidés) avec les dispositions légales, les statuts et les règles comptables appliquées. L'auditeur des états financiers oriente par conséquent son évaluation des risques en vue de l'identification d'anomalies significatives dans les comptes annuels. Les connaissances de l'environnement juridique de l'entreprise acquises dans ce contexte ne sont en général pas suffisantes pour les besoins d'un audit du CMS.

### **Réalisation de la mission (voir par. 40 s.)**

A28. Des risques d'insuffisances significatives du CMS peuvent notamment résulter des circonstances suivantes:

- les principes de CMS appliqués ne sont pas appropriés;
- la conception du CMS présente des insuffisances pouvant conduire à ce que tous les risques de violations significatives ne soient pas être pris en compte;
- le processus d'enregistrement systématique des risques de compliance présente des faiblesses;
- les principes et mesures du CMS ne sont pas régulièrement évalués et, le cas échéant, modifiés afin de tenir compte de l'évolution des cadres conceptuels;
- les ressources allouées au CMS sont insuffisantes;
- le CMS n'est pas suffisamment communiqué et surveillé dans l'entreprise;
- le CMS n'est pas appliqué de façon constante, par exemple, lorsque des infractions sont constatées, le non-respect du CMS par les collaborateurs n'entraîne pas de conséquences efficaces.

### **Conception du CMS (voir par. 43 s.)**

A29. Dans le cadre de la conception du CMS, les représentants légaux décident, entre autres, quels principes de CMS doivent être appliqués. À cet effet, les cadres conceptuels généralement reconnus mentionnés dans l'annexe 1, ainsi que d'autres cadres conceptuels appropriés ou des principes de CMS développés individuellement. En cas de développement individuel de principes de CMS, les représentants légaux peuvent également décider de s'orienter sur des informations disponibles sur les pratiques d'autres entreprises. Lorsque le cadre conceptuel appliqué ne couvre pas tous les éléments fondamentaux du CMS (voir par. 24), il convient de le compléter par d'autres principes développés individuellement, définis par comparaison avec la pratique d'autres entreprises ou repris d'un autre cadre conceptuel.

A30. Les procédures d'audit visant à évaluer la conception du CMS contenue dans la description du CMS (voir par. 44) consistent notamment dans des auditions (p. ex. entretiens avec les représentants légaux de l'entreprise) et dans une revue de la documentation relative à l'organisation, tels que procès-verbaux et comptes-rendus de séance, rapports de la révision interne, manuels, principes de procédures ainsi que les accords contractuels passés avec des tiers (y compris accords sur l'externalisation de services à des tiers, p. ex. concernant le respect des dispositions relatives à la protection des données).

### **Contrôle d'adéquation et contrôle d'efficacité du CMS (voir par. 45 ss)**

- A31. Dans le cas d'une mission récurrente, l'auditeur peut utiliser les résultats d'audits de CMS antérieurs afin de déterminer les procédures d'audit. Cela vaut en particulier pour l'évaluation de la structure du CMS, qui, dans le cas d'audits récurrents, est axée en premier lieu sur les modifications apportées au CMS. Dans le cadre d'une évaluation de l'efficacité du CMS pendant la période soumise à audit, les conclusions des audits précédents ont essentiellement un effet sur l'évaluation des risques de l'auditeur du CMS et sur l'étendue des contrôles d'efficacité. Les éléments probants provenant d'audits antérieurs ne constituent cependant pas, en eux-mêmes, des preuves de l'efficacité du CMS pendant la période soumise à audit.
- A32. Dans le cadre du contrôle d'adéquation (voir par. 46), les procédures d'audit suivantes sont en particulier envisageables en relation avec les composants à contrôler:
- auditions des représentants légaux, d'autres membres de la direction et de membres du conseil d'administration (p. ex. sur la conception du CMS, son application, ses points faibles identifiés ainsi que sur les infractions constatées);
  - auditions de personnes responsables de la surveillance du CMS et de la coordination des activités liées au CMS (p. ex. responsable compliance ou révision interne), afin de connaître leurs tâches, leurs compétences et leur expérience, leur position dans la hiérarchie de l'entreprise et leurs connaissances des faiblesses possibles du CMS et des infractions constatées des règles à observer ou des principes et mesures ancrés dans le programme de compliance ainsi que des réactions de l'entreprise lorsque de tels faits sont constatés;
  - revue de la documentation du CMS (p. ex. manuels d'organisation régissant les responsabilités et les mesures en vue de garantir la compliance ainsi que les instructions y relatives aux collaborateurs);
  - revue des documents générés par le CMS (p. ex. documentation des infractions constatées et des sanctions en cas d'infractions constatées);
  - observation des activités et des procédures de travail au sein de l'entreprise en relation avec le CMS.
- A33. Le contrôle d'efficacité (voir par. 47) concerne l'application continue des principes et mesures définis dans le CMS durant la période soumise à audit. Il contrôle si les personnes définies à cet effet appliquent le programme de compliance comme prévu et si elles disposaient des informations nécessaires à la réalisation de ces tâches.
- A34. La nature, l'étendue et le moment des procédures d'audit à effectuer dans le cadre du contrôle d'adéquation et du contrôle d'efficacité dépendent notamment:
- des principes de CMS sélectionnés;
  - du contenu de la description du CMS;
  - des expériences passées de l'auditeur avec l'entreprise;
  - des résultats des évaluations des risques;
  - de la structure et de la documentation du CMS;
  - du mode de surveillance du CMS, p. ex. par la révision interne;

- des considérations relatives au caractère significatif.
- A35. Dans le cadre du contrôle d'efficacité (voir par. 47), les procédures d'audit suivantes sont en particulier envisageables:
- audition de collaborateurs;
  - revue des éléments probants relatifs au respect du programme de compliance, par exemple communication d'un code de conduite, documents de formation, déclarations écrites des collaborateurs ou annonces dans le cadre de la gestion des réclamations;
  - observation de l'exécution des mesures présentées dans la description du CMS;
  - vérification d'activités de contrôle;
  - inspection de rapports de la révision interne;
  - inspection de rapports du responsable de la compliance.
- A36. Si l'auditeur du CMS constate une infraction qui est éventuellement due à une insuffisance du CMS (voir par. 50), il met en œuvre des procédures d'audit complémentaires afin de clarifier s'il s'agit d'une infraction isolée sans incidence sur l'adéquation et l'efficacité du CMS, ou s'il existe une insuffisance du CMS. Les procédures d'audit suivantes sont notamment envisageables:
- auditions de la direction et des responsables de la compliance relative à leur propre appréciation de la cause de l'infraction constatée;
  - appréciation du traitement par l'entreprise de l'infraction constatée (p. ex. information des collaborateurs, sanctions et adaptation des principes et des mesures du CMS);
  - contrôle destiné à vérifier si la révision interne a identifié des infractions similaires et quelles mesures ont été prises en relation avec ces infractions.

#### **Utilisation de travaux de spécialistes (voir par. 51 ss)**

- A37. L'utilisation de travaux de spécialistes (voir par. 51) peut être indiquée par exemple:
- lors de questions relatives à l'adéquation du CMS, afin de garantir le respect de dispositions légales particulières;
  - lors de l'interprétation des exigences spécifiques des principes de CMS appliqués;
  - lors de l'évaluation de composantes informatiques du CMS;
  - lors de l'appréciation de faits qui indiquent la présence d'infractions, ainsi que lors de l'appréciation d'infractions constatées.
- A38. L'évaluation des travaux de spécialistes (voir par. 54) peut par exemple être réalisée dans le cadre d'auditions ou de l'inspection des papiers de travail des spécialistes externes.

#### **Événements survenus jusqu'à la date du rapport sur l'audit du CMS (voir par. 55 s.)**

- A39. Pour identifier des événements postérieurs à la date ou à la période mentionnée dans la description du CMS, sur laquelle portent les assertions des représentants légaux, les procédures d'audit suivantes sont par exemple envisageables (voir par. 55):
- lecture critique de procès-verbaux de réunions des représentants légaux durant la période concernée;

- lecture critique de rapports internes de l'entreprise, p. ex. rapports de la révision interne;
- auditions du responsable de la compliance et, si nécessaire, des représentants légaux et du conseil d'administration. Les auditions peuvent par exemple porter sur les infractions constatées ou présumées du CMS jusqu'à la date du rapport sur l'audit du CMS, qui pourraient mettre en question l'adéquation et l'efficacité du CMS.

## Annexe 1: cadres conceptuels généralement reconnus en matière de CMS

Les éléments mentionnés ci-après ne constituent pas une énumération exhaustive, mais uniquement des exemples donnés à titre illustratif.

Nom	Organisation	Champ d'application
<b>1. Cadres conceptuels généraux</b>		
Traits fondamentaux d'une gestion efficace de la conformité	economiesuisse	
Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise	economiesuisse	
Foundation Guidelines «Red Book»	Open Compliance and Ethics Group (OCEG), Phoenix, États-Unis	Les «OCEG Guidelines» proposent des directives pour la conception, l'application, le maintien, la surveillance et l'évaluation de programmes de compliance, et mettent l'accent sur une approche intégrée de gouvernance, de compliance et de gestion des risques.
Enterprise Risk Management – Integrated Framework (COSO II)	Committee of Sponsoring Organization, Jersey City, États-Unis	Modèle global de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise.
Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Paris, France	Principes de l'OCDE relatifs à la gouvernance d'entreprise destinés à fixer des standards minimaux à l'échelle mondiale.
Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Paris, France	Les principes directeurs de l'OCDE donnent des recommandations aux entreprises multinationales afin de favoriser un comportement responsable et conforme au droit en vigueur.

<b>2. Cadres conceptuels spécifiques</b>		
Pflichtenheft zum Compliance Management in der Immobilienwirtschaft	Initiative Corporate Governance der deutschen Immobilienwirtschaft e.V., Berlin, Allemagne	Principes d'une gestion d'entreprise transparente et professionnelle dans le secteur immobilier.
Grundsätze ordnungsmässiger Compliance	Österreichische Finanzmarktaufsicht, Vienne, Autriche	Principes de régularité en matière de compliance pour les établissements de crédit autrichiens qui proposent des opérations et des services liés aux instruments financiers.

United States Federal Sentencing Guidelines Manual	United States Sentencing Commission, Washington, États-Unis	Principes américains relatifs aux mesures d'organisation visant à empêcher la commission d'infractions par les membres d'une organisation et à promouvoir la détection de telles infractions.
PACI: Principles for Countering Bribery	Partnering Against Corruption Initiative (PACI), Genève, Suisse	Principes de lutte contre la corruption.
OFT Guide for Compliance with Competition Law	Office of fair trading (OFT) (non-ministerial government department in UK), Londres, Grande-Bretagne	Principes visant à garantir le respect des dispositions du droit de la concurrence
Korruption bekämpfen – Ein ICC-Verhaltenskodex für die Wirtschaft	ICC Deutschland e.V., Internationale Handelskammer, Berlin / Deutscher Industrie- und Handelskammertag e.V., Berlin, Allemagne	Code de conduite pour lutter contre la corruption
Geschäftsgrundsätze für die Bekämpfung von Korruption	Transparency International Deutschland e.V., Berlin, Allemagne	Principes commerciaux de lutte contre la corruption
BME-Verhaltensrichtlinie Code of Conduct	Bundesverband für Materialwirtschaft, Einkauf und Logistik e.V., Francfort-sur-le-Main, Allemagne	Le code de conduite du BME est un code facultatif visant à mettre en œuvre des principes d'action durables, responsables et éthiques.

Consultation on Guidance about commercial organisations preventing bribery	(Guidance to the UK Bribery Act), The Ministry of Justice, Londres, Grande-Bretagne	Des directives sont prévues pour aider les entreprises à respecter la future «UK Bribery Act» (projet publié le 14.09.2010), une loi anticorruption qui sanctionne les actes de corruption. Le champ d'application de cette législation peut également s'étendre aux entreprises suisses si leur rapport commercial avec la Grande-Bretagne est suffisamment important (p. ex. établissements stables ou volumes importants de marchandises livrées).
Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales – Annexe II: Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Paris, France	Les directives s'adressent aux entreprises et visent à garantir l'efficacité de programmes ou de mesures dans le domaine du système de contrôle interne, de l'éthique et de la conformité, afin de prévenir et combattre les actes de corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.
ICC Antitrust Compliance Toolkits	Chambre de commerce internationale (ICC), Paris, France	Un guide pratique pour les PME et les grandes entreprises.

ISO 19600	Organisation internationale de normalisation, Genève, Suisse	Norme internationale incluant des lignes directrices sur la mise en œuvre de systèmes de management de la compliance.
ISO 37001	Organisation internationale de normalisation, Genève, Suisse	Norme internationale incluant des lignes directrices sur les systèmes de management anti-corruption.

## **Annexe 2: rapport sur l'audit du CMS**

### **Exemples de formulation de rapports sur l'audit du CMS**

#### **2.1 Exemple de formulation d'un rapport sur le contrôle d'efficacité**

##### **Rapport de l'auditeur indépendant**

Contrôle d'adéquation et d'efficacité du système de management de la compliance pour ... [Description du ou des composants délimité(s)].

[Au Conseil d'administration/À la Direction] de [Société]

En notre qualité d'auditeur indépendant et conformément à notre mandat, nous avons effectué un audit de l'adéquation, de l'implémentation et de l'efficacité de la description, jointe en annexe, de votre système de management de la compliance pour ... [Description du ou des composants délimité(s)].

On entend par «système de management de la compliance» ou «CMS» (de l'anglais «compliance management system») les principes et mesures d'une entreprise, visant à garantir un comportement conforme aux règles de la part de l'entreprise et de ses collaborateurs ainsi que, le cas échéant, de tiers, c'est-à-dire à garantir le respect de certaines règles et, par ce moyen, à empêcher des violations significatives de règles (infractions) dans des composants délimités. Notre mission consistait à évaluer l'adéquation et l'efficacité des principes et mesures mentionnés dans la description du CMS, jointe en annexe, pour ... [Description du ou des composants délimité(s) du CMS].

##### *Responsabilité [du Conseil d'administration/de la Direction]*

La responsabilité du CMS, y compris sa documentation, le contenu de sa description et son efficacité, incombe [au Conseil d'administration/à la Direction].

##### *Responsabilité de l'auditeur indépendant*

Notre mission consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives à l'adéquation et l'efficacité de ... [Description du ou des composants délimité(s) du CMS]. En tant que contrôle d'efficacité, notre audit n'a pas pour objectif l'identification d'infractions individuelles. Il ne vise donc pas à obtenir une assurance d'audit sur le respect effectif de règles.

Le CMS implémenté pour [Description du ou des composants délimité(s)] est considéré comme adéquat s'il permet d'identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives et également d'empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable. Un CMS adéquat inclut également que les violations identifiées soient communiquées rapidement au service compétent de l'entreprise, afin de permettre d'en tirer les conséquences nécessaires en vue d'une amélioration du CMS.

Le CMS est considéré comme efficace si les personnes concernées connaissent et respectent, dans la mesure de leurs responsabilités, les principes et les mesures dans le cadre des processus d'affaires actuels. Même un CMS efficace est soumis à des limitations systémiques, de sorte qu'il est possible que des violations significatives se produisent sans que celles-ci soient empêchées ou identifiées par le système.

Nous avons effectué notre audit conformément à la *Norme d'audit suisse 980 «Principes pour l'audit des systèmes de management de la compliance»*. Selon cette norme, nous devons planifier et réaliser nos procédures d'audit de façon à pouvoir évaluer, avec une assurance raisonnable, si les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de

manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs, si les principes et mesures présentés sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués ... [Désignation des principes de CMS], pour identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives ... [Description des règles concernées ou du ou des composants délimité(s)] et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable, et si ces principes et mesures étaient implémentés au [Date] et étaient efficaces pendant la période du [Date] au [Date].

Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur. Dans le cadre de notre audit, nous avons tenu compte de nos connaissances de l'environnement économique et juridique de l'entreprise et des exigences de celle-ci en matière de conformité. Nous avons évalué, principalement au moyen de sondages, les principes et mesures présentés dans la description du CMS ainsi que les éléments probants qui nous ont été remis. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Nous avons effectué l'audit durant les mois de ... à ... (avec des interruptions).

#### *Indépendance et contrôle qualité*

Nous avons respecté les règles d'indépendance et les autres règles d'éthique professionnelle du *Code of Ethics for Professional Accountants* de l'International Ethics Standards Board for Accountants (code IESBA). Le code IESBA définit des principes fondamentaux d'éthique professionnelle, qui comprennent les concepts d'intégrité, d'objectivité, de compétence et de conscience professionnelle, de confidentialité et de professionnalisme.

Notre entreprise [OU raison sociale de l'auditeur] applique l'*International Standard on Quality Control 1* et entretient en conséquence un système de contrôle qualité complet, qui comprend des règlements et des mesures dûment documentés visant au respect des règles d'éthique professionnelle, des normes professionnelles ainsi que des exigences légales et réglementaires applicables.

#### *[Constatations [et recommandations] relatives au système de management de la conformité*

- [a) Constatations
- b) Recommandations] ]

#### Opinion d'audit [1], [2]

[Le cas échéant, description de difficultés importantes rencontrées lors de l'évaluation de l'objet de l'audit]

Selon notre appréciation fondée sur les informations recueillies lors de l'audit, les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs. Les principes et mesures présentés dans la description du CMS sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués ... [Désignation des principes de CMS], pour identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives ... [Description des règles concernées ou du ou des composants délimité(s)] et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable. Les principes et mesures étaient implémentés au [Date] et efficaces durant la période du [Date] au [Date].

Pour nos différentes constatations [et recommandations], nous renvoyons à nos explications au paragraphe correspondant.

La description du CMS pour [Description du ou des composants délimité(s)] au sein de l'entreprise a été établie le [Date]; les explications relatives aux procédures d'audit visant à évaluer l'efficacité des différents

principes et mesures concernent la période du [Date] au [Date]. Toute extrapolation de ces informations à une date ultérieure entraîne le risque que des conclusions erronées en soient tirées en raison de modifications du CMS intervenues dans l'intervalle.

*Restriction sur la distribution et l'utilisation du présent rapport*

L'objet sur lequel portait notre audit a été [Désignation adéquate de l'action qui a été nécessaire pour générer l'objet de l'audit, p. ex.: établi / obtenu et présenté], afin ... [Désignation adéquate de l'objectif visé par les principes déterminants – et non le but de la mission d'audit!]. En conséquence, l'objet de l'audit peut ne pas convenir pour répondre à un autre objectif. Notre rapport est exclusivement destiné à ... [Société] et il ne saurait être transmis à des tiers ou utilisé par des tiers sans notre autorisation.

Lieu, date, nom de l'auditeur, signature

Annexe:

Conception du CMS pour [Description du ou des composants délimité(s)]

[Description du CMS]

[Conditions générales de la mission]

*Remarques rédactionnelles:*

[1] Si l'opinion d'audit est formulée avec réserve, le paragraphe doit être intitulé «*Opinion avec réserve*» et le paragraphe suivant doit être inséré avant:

*Motif de l'opinion avec réserve*

[a) Constatations ayant conduit à la formulation d'une réserve]

En raison de l'insuffisance de la documentation et des autres éléments probants relatifs aux principes et mesures pour [Description du composant concerné] qui nous ont été remis, nous ne pouvons pas évaluer l'adéquation et l'efficacité desdits principes et mesures. Nous ne pouvons donc pas exclure que le CMS puisse ne pas être adéquat pour identifier, en temps opportun, des risques de violations significatives et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable.

[b) Autres constatations]

[c) Recommandations]

[2] Lorsque l'opinion d'audit est formulée avec réserve, elle doit être formulée comme suit:

*Opinion avec réserve*

Notre contrôle nous a conduits à exprimer une opinion assortie d'une réserve, qui est présentée dans le paragraphe «*Motif de l'opinion avec réserve*». Hormis les incidences de cette réserve, selon notre appréciation fondée sur les informations recueillies lors de l'audit, les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs.

## 2.2 Exemple de formulation d'un rapport sur le contrôle d'adéquation (avec assurance raisonnable)

### Rapport de l'auditeur indépendant

Contrôle d'adéquation du système de management de la compliance pour ... [Description du ou des composants délimité(s)].

[Au Conseil d'administration/À la Direction] de [Société]

En notre qualité d'auditeur indépendant et conformément à notre mandat, nous avons effectué un audit de l'adéquation de la description, jointe en annexe, de votre système de management de la compliance pour ... [Description du ou des composants délimité(s)].

On entend par «système de management de la compliance» ou «CMS» (de l'anglais «compliance management system») les principes et mesures d'une entreprise, visant à garantir un comportement conforme aux règles de la part de l'entreprise et de ses collaborateurs ainsi que, le cas échéant, de tiers, c'est-à-dire à garantir le respect de certaines règles et, par ce moyen, à empêcher des violations significatives de règles (infractions) dans des composants délimités. Notre mission consistait à évaluer l'adéquation des principes et mesures mentionnés dans la description du CMS, jointe en annexe, pour ... [Description du ou des composants délimité(s) du CMS].

#### *Responsabilité [du Conseil d'administration/de la Direction]*

La responsabilité de l'adéquation du CMS, y compris de sa documentation et du contenu de sa description, incombe [au Conseil d'administration/à la Direction].

#### *Responsabilité de l'auditeur indépendant*

Notre mission consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives à l'adéquation des principes et mesures pour [Description du ou des composants délimité(s) du CMS]. En tant que test de procédures, notre audit n'a pas pour objectif l'identification d'infractions individuelles. Il ne vise donc pas à obtenir une assurance d'audit sur le respect effectif de règles.

Le CMS implémenté pour [Description du ou des composants délimité(s)] est considéré comme adéquat s'il permet d'identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives et également d'empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable. Un CMS adéquat inclut également que les violations identifiées soient communiquées rapidement au service compétent de l'entreprise, afin de permettre d'en tirer les conséquences nécessaires en vue d'une amélioration du CMS.

Nous avons effectué notre audit conformément à la *Norme d'audit suisse 980 «Principes pour l'audit des systèmes de management de la compliance»*. Selon cette norme, nous devons planifier et réaliser nos procédures d'audit de façon à pouvoir évaluer, avec une assurance raisonnable, si les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs, si les principes et mesures présentés sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués ... [Désignation des principes de CMS], pour identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives ... [Description des règles concernées ou du ou des composants délimité(s)] et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable, et si ces principes et mesures étaient implémentés au [Date].

Conformément à notre mandat, notre audit n'inclut aucune évaluation de l'efficacité des principes et mesures contenus dans la description du CMS de l'entreprise.

Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur. Dans le cadre de notre audit, nous avons tenu compte de nos connaissances de l'environnement économique et juridique de l'entreprise et des exigences de celle-ci en matière de conformité. Nous avons évalué, principalement au moyen de sondages, les principes et mesures présentés dans la description du CMS ainsi que les éléments probants qui nous ont été remis. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Nous avons effectué l'audit durant les mois de ... à ... (avec des interruptions).

#### *Indépendance et contrôle qualité*

Nous avons respecté les règles d'indépendance et les autres règles d'éthique professionnelle du *Code of Ethics for Professional Accountants* de l'International Ethics Standards Board for Accountants (code IESBA). Le code IESBA définit des principes fondamentaux d'éthique professionnelle, qui comprennent les concepts d'intégrité, d'objectivité, de compétence et de conscience professionnelle, de confidentialité et de professionnalisme.

Notre entreprise [OU raison sociale de l'auditeur] applique l'*International Standard on Quality Control 1* et entretient en conséquence un système de contrôle qualité complet, qui comprend des règlements et des mesures dûment documentés visant au respect des règles d'éthique professionnelle, des normes professionnelles ainsi que des exigences légales et réglementaires applicables.

*[Constatations [et recommandations] relatives au système de management de la conformité]*

a) Constatations

b) Recommandations] ]

Opinion d'audit [1], [2]

[Le cas échéant, description de difficultés importantes rencontrées lors de l'évaluation de l'objet de l'audit]

Selon notre appréciation fondée sur les informations recueillies lors de l'audit, les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs. Les principes et mesures présentés dans la description du CMS sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués ... [Désignation des principes de CMS], pour identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives ... [Description des règles concernées ou du ou des composants délimité(s)] et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable, et les principes et mesures étaient implémentés au [Date].

Pour nos différentes constatations [et recommandations], nous renvoyons à nos explications au paragraphe correspondant.

La description du CMS pour [Description du ou des composants délimité(s)] de la société a été établie au [Date]. Toute extrapolation de ces informations à une date ultérieure entraîne le risque que des conclusions erronées en soient tirées en raison de modifications du CMS intervenues dans l'intervalle.

*Restriction sur la distribution et l'utilisation du présent rapport*

L'objet sur lequel portait notre audit a été [Désignation adéquate de l'action qui a été nécessaire pour générer l'objet de l'audit, p. ex.: établi / obtenu et présenté], afin ... [Désignation adéquate de l'objectif visé par les principes déterminants – et non le but de la mission d'audit!]. En conséquence, l'objet de l'audit peut ne pas convenir pour répondre à un autre objectif. Notre rapport est exclusivement destiné à ... [Société] et il ne saurait être transmis à des tiers ou utilisé par des tiers sans notre autorisation.

Lieu, date, nom de l'auditeur, signature

Annexe: Conception du CMS pour [Description du ou des composants délimité(s)]

[Description du CMS]

[Conditions générales de la mission]

*Remarques rédactionnelles:*

[1] Si l'opinion d'audit est formulée avec réserve, le paragraphe doit être intitulé «*Opinion avec réserve*» et le paragraphe suivant doit être inséré avant:

*Motif de l'opinion avec réserve*

[a) Constatations ayant conduit à la formulation d'une réserve]

En raison de l'insuffisance de la documentation et des autres éléments probants relatifs aux principes et mesures pour [Description du composant concerné] qui nous ont été remis, nous ne pouvons pas évaluer l'adéquation desdits principes et mesures. Nous ne pouvons donc pas exclure que le CMS puisse ne pas être adéquat pour identifier, en temps opportun, des risques de violations significatives et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable.

[b) Autres constatations]

[c) Recommandations]

[2] Lorsque l'opinion d'audit est formulée avec réserve, elle doit être formulée comme suit sous le titre suivant:

*Opinion avec réserve*

Notre contrôle nous a conduits à exprimer une opinion assortie d'une réserve, qui est présentée dans le paragraphe «*Motif de l'opinion avec réserve*». Hormis les incidences de cette réserve, selon notre appréciation fondée sur les informations recueillies lors de l'audit, les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs.

## 2.3 Exemple de formulation d'un rapport sur le contrôle d'adéquation (avec assurance limitée)

### Rapport de l'auditeur indépendant

Examen succinct de l'adéquation du système de management de la compliance pour ... [Description du ou des composants délimité(s)].

[Au Conseil d'administration/À la Direction] de [Société]

En notre qualité d'auditeur indépendant et conformément à notre mandat, nous avons effectué un examen succinct de l'adéquation de la description, jointe en annexe, de votre système de management de la compliance pour ... [Description du ou des composants délimité(s)].

On entend par «système de management de la compliance» ou «CMS» (de l'anglais «compliance management system») les principes et mesures d'une entreprise, visant à garantir un comportement conforme aux règles de la part de l'entreprise et de ses collaborateurs ainsi que, le cas échéant, de tiers, c'est-à-dire à garantir le respect de certaines règles et, par ce moyen, à empêcher des violations significatives de règles (infractions) dans des composants délimités. Notre mission consistait à évaluer l'adéquation des principes et mesures mentionnés dans la description du CMS, jointe en annexe, pour ... [Description du ou des composants délimité(s) du CMS].

#### *Responsabilité [du Conseil d'administration/de la Direction]*

La responsabilité de l'adéquation du CMS, y compris de sa documentation et du contenu de sa description, incombe [au Conseil d'administration/à la Direction].

#### *Responsabilité de l'auditeur indépendant*

Notre mission consiste, sur la base de notre examen succinct, à exprimer une conclusion sur les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives à l'adéquation des principes et mesures pour [Description du ou des composants délimité(s) du CMS]. En tant que test de procédures, notre examen succinct n'a pas pour objectif l'identification d'infractions individuelles. Il ne vise donc pas à obtenir une assurance d'audit sur le respect effectif de règles.

Le CMS implémenté pour [Description du ou des composants délimité(s)] est considéré comme adéquat s'il permet d'identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives et également d'empêcher de telles violations, avec une assurance limitée. Un CMS adéquat inclut également que les violations identifiées soient communiquées rapidement au service compétent de l'entreprise, afin de permettre d'en tirer les conséquences nécessaires en vue d'une amélioration du CMS.

Nous avons effectué notre examen succinct conformément à la *Norme d'audit suisse 980 «Principes pour l'audit des systèmes de management de la compliance»*. Selon cette norme, nous devons planifier et réaliser nos procédures d'audit de façon à pouvoir évaluer, avec une assurance limitée, si les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs, si les principes et mesures présentés sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués ... [Désignation des principes de CMS], pour identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives ... [Description des règles concernées ou du ou des composants délimité(s)] et également empêcher de telles violations, avec une assurance limitée, et si ces principes et mesures étaient implémentés au [Date].

Conformément à notre mandat, notre examen succinct n'inclut aucune évaluation de l'efficacité des principes et mesures contenus dans la description du CMS de l'entreprise.

Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur. Dans le cadre de notre audit, nous avons tenu compte de nos connaissances de l'environnement économique et juridique de l'entreprise et des exigences de celle-ci en matière de conformité. Nous avons évalué, principalement au moyen de sondages, les principes et mesures présentés dans la description du CMS ainsi que les éléments probants qui nous ont été remis. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre conclusion.

Nous attirons l'attention sur le fait que le niveau d'assurance d'un contrôle d'adéquation avec assurance limitée est nettement inférieur à ce qu'il aurait été si un tel contrôle avait été réalisé avec une assurance raisonnable. De plus, les travaux d'audit effectués varient selon leur nature et le moment où ils sont exécutés, et sont moins étendus que dans le cas d'un contrôle d'adéquation avec assurance raisonnable.

Nous avons en particulier effectué les procédures de contrôle suivantes:

[Présentations de différentes procédures de contrôle]

[Description des contrôles d'adéquation et des autres procédures de contrôle]

Nous avons effectué l'examen succinct durant les mois de ... à ... (avec des interruptions).

#### *Indépendance et contrôle qualité*

Nous avons respecté les règles d'indépendance et les autres règles d'éthique professionnelle du *Code of Ethics for Professional Accountants* de l'International Ethics Standards Board for Accountants (code IESBA). Le code IESBA définit des principes fondamentaux d'éthique professionnelle, qui comprennent les concepts d'intégrité, d'objectivité, de compétence et de conscience professionnelle, de confidentialité et de professionnalisme.

Notre entreprise [OU raison sociale de l'auditeur] applique l'*International Standard on Quality Control 1* et entretient en conséquence un système de contrôle qualité complet, qui comprend des règlements et des mesures dûment documentés visant au respect des règles d'éthique professionnelle, des normes professionnelles ainsi que des exigences légales et réglementaires applicables.

#### *[Constatations [et recommandations] relatives au système de management de la conformité]*

[a) Constatations

b) Recommandations] ]

#### *Conclusion [1], [2]*

[Le cas échéant, description de difficultés importantes rencontrées lors de l'évaluation de l'objet de l'audit]

Sur la base de notre examen succinct, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS ne sont pas présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs.

Les principes et mesures présentés dans la description du CMS sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués ... [Désignation des principes de CMS], pour identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives ... [Description des règles concernées ou du ou des composants délimité(s)] et également empêcher de telles violations, avec une assurance limitée, et les principes et mesures étaient implémentés au [Date].

Pour nos différentes constatations [et recommandations], nous renvoyons à nos explications au paragraphe correspondant.

La description du CMS pour [Description du ou des composants délimité(s)] de la société a été établie au [Date]. Toute extrapolation de ces informations à une date ultérieure entraîne le risque que des conclusions erronées en soient tirées en raison de modifications du CMS intervenues dans l'intervalle.

*Restriction sur la distribution et l'utilisation du présent rapport*

L'objet sur lequel portait notre examen succinct a été [Désignation adéquate de l'action qui a été nécessaire pour générer l'objet de l'audit, p. ex.: établi / obtenu et présenté], afin ... [Désignation adéquate de l'objectif visé par les principes déterminants – et non le but de la mission d'audit!]. En conséquence, l'objet de l'examen succinct peut ne pas convenir pour répondre à un autre objectif. Notre rapport est exclusivement destiné à ... [Société] et il ne saurait être transmis à des tiers ou utilisé par des tiers sans notre autorisation.

Lieu, date, nom de l'auditeur, signature

Annexe: Conception du CMS pour [Description du ou des composants délimité(s)]

[Description du CMS]

[Conditions générales de la mission]

*Remarques rédactionnelles:*

[1] Si la conclusion est formulée avec réserve, le paragraphe doit être intitulé «*Conclusion avec réserve*» et le paragraphe suivant doit être inséré avant:

*Motif de la conclusion avec réserve*

[a) Constatations ayant conduit à la formulation d'une réserve]

En raison de l'insuffisance de la documentation et des autres éléments probants relatifs aux principes et mesures pour [Description du composant concerné] qui nous ont été remis, nous ne pouvons pas évaluer l'adéquation desdits principes et mesures. Nous ne pouvons donc pas exclure que le CMS puisse ne pas être adéquat pour identifier, en temps opportun, des risques de violations significatives et également empêcher de telles violations, avec une assurance limitée.

[b) Autres constatations]

[c) Recommandations]

[2] Lorsque la conclusion est formulée avec réserve, elle doit être formulée comme suit:

*Conclusion avec réserve*

Notre examen succinct nous a conduits à délivrer une conclusion assortie d'une réserve, qui est présentée dans la section «*Motif de la conclusion avec réserve*». Hormis les incidences de cette réserve, selon notre appréciation fondée sur les informations recueillies lors de l'examen succinct, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS ne sont pas présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs.

### **3. Version succincte du rapport de l'auditeur indépendant en cas de contrôle d'efficacité destinée à la publication**

Contrôle d'adéquation et d'efficacité du système de management de la compliance pour ... [Description du ou des composants délimité(s)].

[Au Conseil d'administration/À la Direction] de [Société]

#### *Mandat d'audit*

En notre qualité d'auditeur indépendant et conformément à notre mandat, nous avons effectué un audit de l'adéquation, de l'implémentation et de l'efficacité de la description, jointe en annexe, de votre système de management de la compliance (ci-après «CMS», de l'anglais «compliance management system») pour ... [Description du ou des composants délimité(s)].

#### *Responsabilité [du Conseil d'administration/de la Direction]*

La responsabilité du CMS, y compris sa documentation, le contenu de sa description et son efficacité, incombe [au Conseil d'administration/à la Direction].

#### *Responsabilité de l'auditeur indépendant*

Notre mission consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives à l'adéquation et l'efficacité de ... [Description du ou des composants délimité(s) du CMS]. En tant que test de procédures, notre audit n'a pas pour objectif l'identification d'infractions individuelles. Il ne vise donc pas à obtenir une assurance d'audit sur le respect effectif de règles.

Nous avons effectué notre audit conformément à la *Norme d'audit suisse 980 «Principes pour l'audit des systèmes de management de la compliance»*. Selon cette norme, nous devons planifier et réaliser nos procédures d'audit de façon à pouvoir évaluer, avec une assurance raisonnable, si les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs, si les principes et mesures présentés sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués ... [Désignation des principes de CMS], pour identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives ... [Description des règles concernées ou du ou des composants délimité(s)] et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable, et si ces principes et mesures étaient implémentés au [Date] et étaient efficaces pendant la période du [Date] au [Date].

Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur. Dans le cadre de notre audit, nous avons tenu compte de nos connaissances de l'environnement économique et juridique de l'entreprise et des exigences de celle-ci en matière de compliance. Nous avons évalué, principalement au moyen de sondages, les principes et mesures présentés dans la description du CMS ainsi que les éléments probants qui nous ont été remis. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

#### *Indépendance et contrôle qualité*

Nous avons respecté les règles d'indépendance et les autres règles d'éthique professionnelle du *Code of Ethics for Professional Accountants* de l'International Ethics Standards Board for Accountants (code IESBA). Le code IESBA définit des principes fondamentaux d'éthique professionnelle, qui comprennent

les concepts d'intégrité, d'objectivité, de compétence et de conscience professionnelle, de confidentialité et de professionnalisme.

Notre entreprise [OU raison sociale de l'auditeur] applique l'*International Standard on Quality Control 1* et entretient en conséquence un système de contrôle qualité complet, qui comprend des règlements et des mesures dûment documentés visant au respect des règles d'éthique professionnelle, des normes professionnelles ainsi que des exigences légales et réglementaires applicables.

*[Constatations relatives au système de management de la compliance*

[a) Constatations ayant justifié la formulation d'une réserve ou d'une opinion défavorable

b) Autres constatations importantes

c) Principales recommandations] ]

*Opinion d'audit*

[Le cas échéant, description de difficultés importantes rencontrées lors de l'évaluation de l'objet de l'audit]

Selon notre appréciation fondée sur les informations recueillies lors de l'audit, les assertions, contenues dans la description du CMS, relatives aux principes et aux mesures du CMS sont présentées de manière adéquate dans tous leurs aspects significatifs. Les principes et mesures présentés dans la description du CMS sont adéquats, conformément aux principes de CMS appliqués ... [Désignation des principes de CMS], pour identifier, en temps opportun, les risques de violations significatives ... [Description des règles concernées ou du ou des composants délimité(s)] et également empêcher de telles violations, avec une assurance raisonnable. Les principes et mesures étaient implémentés au [Date] et efficaces durant la période du [Date] au [Date].

La description du CMS pour [Description du ou des composants délimité(s)] au sein de l'entreprise a été établie le [Date]; les explications relatives aux procédures d'audit visant à évaluer l'efficacité des différents principes et mesures concernent la période du [Date] au [Date]. Toute extrapolation de ces informations à une date ultérieure entraîne le risque que des conclusions erronées en soient tirées en raison de modifications du CMS intervenues dans l'intervalle.

Même un CMS efficace est soumis à des limitations systémiques, de sorte qu'il est possible que des violations significatives se produisent sans que celles-ci soient empêchées ou identifiées par le système.

Lieu, date, nom de l'auditeur, signature

Annexes:

[Description du CMS]

[Conditions générales de la mission]